

Programme d'intendance des espèces en péril Directives 2023-2024



Coordonnées

Pour les questions concernant le Programme d'intendance des espèces en péril (PIEEP), veuillez communiquer avec :

Programme d'intendance des espèces en péril

Téléphone : 705 313-2585

Courriel : SAR.stewardship@ontario.ca

Pour les questions ou le soutien technique concernant la plateforme en ligne Paiements de transfert Ontario, veuillez communiquer avec :

Service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario

Téléphone : 1 855-216-3090

Courriel : TPONCC@ontario.ca

1.0 Programme d'intendance des espèces en péril

Afin de conserver la riche biodiversité de la province et de promouvoir la gérance de l'environnement, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le « ministère ») octroie un financement annuel dans le cadre du Programme d'intendance des espèces en péril (« PIEEP ») pour les projets qui contribuent à la protection et au rétablissement des espèces en péril et de leur habitat.

1.1 Appel de demandes pour le PIEEP de 2023-2024

Pour le PIEEP de 2023-2024, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs accepte les demandes pluriannuelles (pour une période de un à trois ans). Dans le cadre du PIEEP, une « année » s'entend de la période

du 1^{er} avril au 31 mars. Aucune activité de projet ne pourra débuter avant le 1^{er} avril 2023, et toutes les activités devront être achevées au plus tard le 1^{er} mars de la dernière année du projet.

1.2 Date limite

Les demandes doivent être présentées par voie électronique par l'entremise du portail [Paiements de transfert Ontario \(« PTO »\)](#) d'ici 15 heures (HE) le **jeudi 20 octobre 2022**. Les demandes présentées après la date limite ou incomplètes ne seront pas acceptées.

2.0 Présentation des demandes par l'entremise de Paiements de transfert Ontario

Toutes les demandes doivent être présentées par voie électronique par l'entremise de [PTO](#).

Les demandeurs doivent disposer d'un compte PTO pour présenter leur demande. Si vous n'avez pas un compte PTO, vous devrez créer d'abord un compte One-key, puis vous inscrire à PTO. Veuillez vous inscrire tôt, l'accès peut prendre jusqu'à cinq jours ouvrables pour être accordé. Suivez les étapes détaillées à Ontario.ca/ObtenirFinancement.

Après votre inscription et l'obtention de votre accès, la prochaine étape consistera à télécharger et à remplir le formulaire de demande (et les documents justificatifs) par l'entremise de PTO.

Vous pouvez présenter une demande de financement pour plusieurs projets, mais veuillez vous assurer de créer un nouveau numéro de cas de PTO et de télécharger un nouveau formulaire de demande pour chaque projet pour lequel vous prévoyez présenter une demande de financement.

Si vous avez des questions ou si vous rencontrez des difficultés pendant ce processus, des ressources sont consultables pour vous aider à ontario.ca/ObtenirFinancement, ou vous pouvez communiquer avec le service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario, au 416 325-6691 ou au 1 855 216-3090, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (HE) ou par courriel à TPONCC@Ontario.ca.

Si vous postulez à titre individuel, veuillez contacter SAR.stewardship@ontario.ca.

3.0 Objectifs du Programme

Les objectifs du PIEEP sont les suivants :

- Améliorer la situation des espèces en péril et leurs habitats en appuyant les démarches d'intendance et de rétablissement.
- Soutenir l'intendance et les approches à plusieurs partenaires visant la protection des espèces en péril et leur rétablissement.

- Soutenir la sensibilisation communautaire et la fourniture d'outils et de techniques connexes dans le but d'inspirer les personnes et de leur permettre de prendre part à l'intendance des espèces en péril.
- Répondre aux besoins importants et aux lacunes dans les connaissances relatives à la protection, au rétablissement et à la gestion des espèces en péril et de leurs habitats en Ontario en soutenant la recherche scientifique.

4.0 Informations de base pour les demandeurs

En Ontario, le statut des espèces est évalué par une équipe d'experts indépendants connue sous le nom de Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (« **CDSEPO** »), et les espèces qui sont jugées en péril au terme de l'évaluation sont placées sur la Liste des espèces en péril en Ontario.

La Liste des espèces en péril en Ontario est contenue dans un règlement (« **Règl. de l'Ont. 230/08** ») pris en application de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (« **LEVD** »). Le Règl. de l'Ont. 230/08 (incluant les listes et le statut des espèces en péril) est accessible sur le site Web Lois-en-ligne de la province de l'Ontario et sur le site Ontario.ca.

Il est important que tous les demandeurs de financement d'un projet au titre du PIEEP tiennent compte des documents provinciaux les plus récents et les plus pertinents sur le rétablissement.

Les **déclarations du gouvernement en réponse à un programme « DGRP »**, rédigées par le ministère, sont des politiques propres à une espèce qui précisent les objectifs de rétablissement provinciaux et les mesures que le gouvernement a l'intention de prendre ou d'appuyer pour protéger et rétablir chaque

espèce. En règle générale, cinq ans au plus tard après la publication de la DGRP, le ministère publie un examen des progrès réalisés pour protéger et rétablir une espèce.

Si une espèce fait l'objet d'une DGRP de l'Ontario, il est important que la demande porte sur les mesures décrites dans la DGRP (et non pas dans le programme de rétablissement ou le plan de gestion). Par ailleurs, si un examen des progrès existe pour l'espèce visée, les demandeurs peuvent trouver des renseignements et des conseils supplémentaires sur les mesures qui ont déjà été prises ou sur ce qui mériterait davantage d'attention. Il est important que les demandeurs passent en revue et réfèrent les documents provinciaux les plus actuels (voir ci-dessous).

4.1 Documents sur le rétablissement

Pour accéder aux documents relatifs à un rétablissement **provincial**, veuillez consulter la [Liste des espèces en péril en Ontario](#), puis sélectionner l'espèce visée par votre projet. Cela vous conduira à la page consacrée à l'espèce qui comporte habituellement des liens vers un ou plusieurs des documents de rétablissement suivants :

- Rapport d'évaluation du CDSEPO
- Programme de rétablissement
- Plan de gestion
- Déclaration du gouvernement en réponse au programme de rétablissement (DGRP)
- Examen des progrès réalisés

5.0 Priorités 2023-2024

Bien que toutes les demandes de projets visant des espèces inscrites comme étant en voie de disparition, menacées ou préoccupantes sur la Liste des espèces en péril en Ontario soient admissibles, des

priorités ciblées ont été établies par le PIEEP pour l'année de financement 2023-2024.

Veuillez examiner en détail les priorités ci-dessous. Pendant son examen des demandes, le ministère prendra en considération les demandes qui abordent les priorités de 2023-2024 avant celles qui n'en concernent aucune.

Pour 2023-2024, lorsque c'est pratique et possible, nous encourageons les demandeurs à proposer des projets de grande envergure, stratégiques et qui regroupent plusieurs partenaires. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette recommandation, veuillez adresser un courriel à SAR.stewardship@ontario.ca ou composer le 705 313-2585.

Priorités particulières à une espèce

Projets qui mettent de l'avant des mesures hautement prioritaires mentionnées dans l'ébauche pertinente ou la version finale des déclarations du gouvernement en réponse au programme de rétablissement pour les espèces ci-dessous :

- Alétris farineux
- Bruant de Henslow
- Buchnéra d'Amérique
- Chauve-souris pygmée
- Colin de Virginie (secteur d'intervention : recensement et surveillance)
- Couleuvre agile bleue
- Engoulevent bois-pourri (secteur d'intervention : recherche et surveillance)
- Hydraste du Canada
- Massasauga (population carolinienne et des Grands Lacs – Saint-Laurent)
- Paruline de Kirtland
- Paruline polyglotte
- Pélican d'Amérique (secteur d'intervention : surveillance)
- Pie-grièche migratrice
- Pluvier siffleur

- Salamandre à nez court
- Scirpe timide
- Smilax à feuilles rondes
- Tortue mouchetée

Projets d'intendance qui abordent les menaces et les lacunes dans les connaissances pour les espèces en péril ci-dessous :

- Activités ci-dessous relatives au **frêne noir** :
 - » Élaborer des lignes directrices sur la marche à suivre pour déterminer quels frênes noirs sont susceptibles de résister à l'agrile du frêne, et localiser et protéger ces individus.
 - » Créer des programmes de préservation et de plantation des frênes noirs dotés d'une résistance génétique à l'agrile du frêne ou contribuer à ceux-ci.
 - » Mener des travaux de recherche sur le maintien du frêne noir et de son habitat en relation avec la menace posée par l'agrile du frêne.
- Activités de protection, de recherche ou d'intendance à l'appui de la mise en œuvre des engagements décrits dans [l'Accord sur la conservation du caribou, population boréale, en Ontario](#).
- Élaborer des **protocoles de relevé ou de surveillance** pour les espèces en péril pour lesquelles cette mesure est définie dans une déclaration du gouvernement en réponse à leur programme de rétablissement, mais sans qu'un protocole de relevé existe actuellement. Quand leurs facteurs biologiques s'y prêtent, les protocoles de relevé applicables à plusieurs espèces sont conseillés.
- Réaliser des travaux de recherche pour mettre en œuvre et évaluer l'efficacité des méthodes d'atténuation des menaces et de rétablissement, et des pratiques de gestion exemplaires (PGE) pour

la **tortue molle à épine et la tortue ponctuée** (p. ex. mortalité sur les routes, collisions avec des embarcations, prises accessoires, capture illégale, utilisation des véhicules tout-terrain et leurs pistes, espèces envahissantes, gestion de l'eau, répercussions de l'aménagement du littoral et construction/exploitation de barrages).

- Réaliser des activités à l'appui des valeurs culturelles autochtones et propices à des relations plus solides et à de meilleures expériences entre les peuples autochtones et l'**anguille d'Amérique**. Cela peut comprendre la mise en œuvre et l'évaluation de méthodes de promotion des passages sécuritaires vers l'aval et, quand cela est assuré, des passages vers l'amont.
- Atténuer les menaces de propagation d'agents pathogènes ou d'utilisation de pesticides (p. ex. néonicotinoïdes) à l'égard des **bourdons** en péril, en mettant en œuvre des PGE dans les zones entourant cette espèce, et en surveillant leur efficacité.
- Éliminer ou contrôler de façon appropriée les **espèces envahissantes** ou les agents pathogènes, si cela a été déterminé dans une DGRP pour une plante menacée ou en voie de disparition, et s'il y a des preuves que des espèces envahissantes ou des agents pathogènes constituent une menace directe et importante pour les espèces en péril sur le site même.
- Collaborer avec les secteurs industriels (p. ex. mines, agrégats, exploitation forestière, enlèvement des animaux nuisibles ou suppression des problèmes qu'ils causent, agriculture et énergie éolienne) en vue d'élaborer, de mettre en œuvre, d'évaluer et de promouvoir les PGE dans le but de minimiser les répercussions des activités et des opérations industrielles sur les espèces **de chauves-souris en péril** et leur habitat.

- Mettre en œuvre et évaluer les programmes d'augmentation ou de réintroduction pour l'**hespérie tachetée**.
- Mettre en œuvre des projets à l'appui de la mise en œuvre de mesures de rétablissement appliquées sur le terrain, comme la restauration ou l'aménagement de l'habitat, pour contribuer au rétablissement du **lac Sturgeon** à l'échelle de la province.

Écosystèmes prioritaires

- Intendance d'habitats ciblés et réduction des menaces dans les **écosystèmes de dunes** où vivent des espèces en voie de disparition ou menacées.
- Intendance d'habitats ciblés dans les **écosystèmes riverains** dans le sud de l'Ontario (sud du Bouclier canadien) où vit une grande diversité d'espèces en péril (p. ex. rivières Ausable, Grand, Thames et Sydenham et leurs affluents) ou dans les écosystèmes riverains de la région du Grand Toronto où vit le **méné long**.
- Création, amélioration ou entretien des **écosystèmes de prairie** où vivent des espèces en voie de disparition et menacées, notamment le goglu des prés et la sturnelle des prés.

6.0 Admissibilité

6.1 Demandeurs admissibles

Pour être retenus, les demandeurs doivent être des personnes morales en règle avec le droit fiscal, le droit du travail et le droit de l'environnement, notamment des :

- Entreprises
- Établissements d'enseignement
- Gouvernements locaux et municipaux
- Organismes et collectivités autochtones
- Organismes non gouvernementaux
- Particuliers

6.2 Demandeurs non admissibles

- Offices de protection de la nature
- Ministères du gouvernement provincial
- Ministères et organismes du gouvernement fédéral
- Groupes informels non constitués en personne morale ou clubs (qui ne sont pas des personnes morales)

6.3 Activités admissibles

Pour être admissibles au PIEEP, les activités des projets doivent viser des espèces figurant sur la Liste des espèces en péril en Ontario et répertoriées comme :

- disparues
- en voie de disparition
- menacées
- préoccupantes

Toutes les activités des projets doivent produire des résultats tangibles et profiter aux espèces en péril en Ontario et correspondre à au moins une des catégories mentionnées ci-dessous. Des exemples d'activités admissibles sont indiqués pour chaque catégorie.

Gestion ou rétablissement de l'habitat

- Rétablir les rives ou créer des terres humides.
- Effectuer des brûlages dirigés pour gérer les prairies d'herbes hautes pour les espèces en péril.
- Reconnecter l'habitat principal des espèces en péril en plantant des couloirs d'habitat.
- Créer ou installer des éléments d'habitat des espèces en péril tels que des sites d'hibernation ou de nidification.

Enquêtes, inventaires et surveillance

- Effectuer la surveillance des espèces et des habitats pour mieux connaître et comprendre les espèces en péril en Ontario.

- Procéder à des inventaires d'espèces (p. ex. enquêtes sur leur présence, absence, abondance) concernant des espèces en péril, surtout dans les zones n'ayant pas encore fait l'objet d'un inventaire.
- Évaluer l'efficacité des activités d'intendance par leur surveillance pour mieux éclairer les activités de rétablissement.

Information et sensibilisation

- Organiser des activités d'information afin de sensibiliser davantage la population, d'augmenter ses connaissances des espèces en péril et d'encourager la mise en place de mesures d'intendance par les populations visées ou dans les zones ciblées.
- Établir des plans de participation du public et de l'industrie afin de promouvoir les mesures profitant le plus aux espèces en péril.
- Faire la promotion de l'utilisation des pratiques de gestion exemplaires (PGE) qui permettent de réduire au minimum les conséquences sur les espèces en péril et leurs habitats lors des activités d'aménagement du territoire ou de l'utilisation des ressources.
- Organiser des séances d'information pour des audiences cibles (p. ex. propriétaires fonciers, agriculteurs, industries, communautés autochtones, jeunes) pour les sensibiliser davantage aux espèces en péril et à l'intendance.
- Préparer des brochures, des feuillets d'information, des publications et d'autres outils de communication pour informer le public sur les espèces en péril et sur les projets de rétablissement des espèces en péril.

Atténuation des menaces directes

- Élaborer et mettre en œuvre des PGE qui permettent de réduire au minimum les conséquences sur les espèces en

péril et leurs habitats lors des activités d'aménagement du territoire ou de l'utilisation des ressources.

- Mettre en œuvre des dispositifs qui réduisent, atténuent ou éliminent les menaces pesant sur les espèces en péril, tels que les clôtures d'exclusion ou les éco-passages.

Recherche

- Combler les lacunes sur le plan des connaissances biologiques afin de documenter le rétablissement des espèces.
- Évaluer l'efficacité des activités d'intendance avec une rigueur scientifique.

Connaissances écologiques traditionnelles et à l'échelle locale

- Rassembler, partager ou intégrer les connaissances écologiques locales et traditionnelles sur les espèces en péril et leurs habitats.

Autres

- Élaborer des plans à l'échelle locale ou régionale pour déployer des mesures d'intendance visant à protéger et à rétablir des espèces en péril et leurs habitats.
- Élaborer des plans de gestion des habitats spécifiques aux sites pour les espèces en péril ciblées.

6.4 Coûts admissibles

Veillez vous reporter au formulaire de demande du PIEEP pour 2023-2024 et au tableau budgétaire correspondant pour obtenir plus de détails sur chaque catégorie de dépenses.

- **Personnel** : cette catégorie comprend les salaires et les avantages sociaux obligatoires du personnel qui participera directement à la mise en œuvre du projet, dont les salaires des gestionnaires du projet. Les coûts liés à la surveillance, à la planification et à la comptabilité, sont exclus des dépenses admissibles de la catégorie Personnel, mais peuvent être

inclus dans les catégories Services de soutien ou Coûts de recherche indirects (voir ci-dessous). Si vous êtes un consultant ou une firme d'experts-conseils et que vous présentez une demande de financement au titre du Programme d'intendance des espèces en péril (PIEEP), il est important que vous ventiliez les coûts du projet en fonction des catégories budgétaires établies. Les sommes qui englobent des coûts autres que les salaires (p. ex. surveillance, déplacements) doivent être ventilées et inscrites dans les catégories appropriées ci-dessous plutôt que dans la catégorie Personnel.

- **Biens** : cette catégorie comprend le matériel et les fournitures nécessaires au projet.
- **Services** : cette catégorie comprend les coûts de tierces parties, par exemple, pour l'embauche d'un entrepreneur pour creuser dans un milieu humide ou d'une firme de conception pour produire du matériel de communication. Les coûts associés à certains types de services peuvent comprendre des débours raisonnables en sus des honoraires si ces débours sont habituellement facturés pour ces types de services.
- **Consultants** : cette catégorie comprend les conseils ou l'expertise de tierces parties. Cela peut comprendre des débours raisonnables en sus des honoraires si ces débours sont habituellement facturés pour de tels services. Toutefois, le financement ne peut pas servir à assumer des coûts qui seraient autrement inadmissibles ou supérieurs aux limites raisonnables établies dans le cadre du programme (p. ex. limites pour l'accueil et les déplacements). Si vous êtes un consultant ou une firme d'experts-conseils et que vous présentez une demande de financement au titre du PIEEP, vous devez ventiler les coûts du projet

en fonction des catégories budgétaires établies. Seuls les coûts pour les conseils ou l'expertise de tierces parties doivent être inclus dans la présente catégorie.

- **Transport** : cette catégorie peut comprendre les frais de transport du personnel du projet, des entrepreneurs ou des participants pour assister à une rencontre ou à une activité. Les montants versés doivent être conformes à la [Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du gouvernement de l'Ontario](#). Les sommes demandées pour le transport des personnes qui assistent à une rencontre doivent figurer dans le budget de la demande, et ce, en étant inscrites à leur propre poste budgétaire. Les frais de transport doivent être établis en fonction du mode de transport le plus pratique et économique.
- **Hébergement** : cette catégorie peut comprendre les frais d'un hébergement approprié et économique pour le personnel du projet, les entrepreneurs ou les participants qui assistent à une rencontre ou à une activité. Les sommes demandées pour le logement des personnes qui assistent à une rencontre doivent figurer dans le budget de la demande, et ce, en étant inscrites à leur propre poste budgétaire.
- **Aliments et boissons** : cette catégorie peut comprendre les coûts des aliments et boissons pour le personnel du projet ou les entrepreneurs qui se déplacent pour effectuer des tâches liées au projet. Les montants versés doivent être conformes à la [Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du gouvernement de l'Ontario](#). Il est nécessaire de conserver les reçus détaillés des dépenses aux fins de vérification. Les fonds demandés dans cette catégorie budgétaire ne peuvent pas être utilisés pour ce qui suit : aliments et boissons qui ne sont pas consommés lors

d'un repas, boissons alcoolisées, repas lorsque la durée du déplacement est inférieure à cinq (5) heures, repas pris lors d'un déplacement effectué dans le cadre des fonctions professionnelles normales des membres du personnel ou des entrepreneurs.

- **Accueil – rencontres et activités publiques** : cette catégorie peut comprendre les dépenses liées aux aliments et boissons servis lors de rencontres ou activités publiques liées au projet. Les montants doivent être calculés en fonction des taux de la [Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil du gouvernement de l'Ontario](#). Les sommes demandées pour des aliments et boissons en dehors des repas (p. ex. café, eau, collations) durant des rencontres ou activités publiques ne peuvent pas être supérieures à 5 \$ par jour par personne pour une rencontre ou activité publique d'une demi-journée ou de 10 \$ par jour par personne pour une rencontre ou activité publique d'une journée complète. Il est nécessaire de conserver les reçus détaillés des dépenses aux fins de vérification. On ne peut pas demander des fonds pour les boissons alcoolisées.
- **Location de matériel ou de biens d'équipement** : la province peut approuver l'achat plutôt que la location de matériel ou de biens d'équipement si : i) l'équipement ou le bien servira à plusieurs reprises tout au long du projet, ii) le coût total de la location est supérieur à celui de l'achat ponctuel et iii) en l'absence du projet, il est peu probable que le bénéficiaire achèterait le matériel ou le bien en question.
- **Frais d'administration** : cette catégorie comprend les coûts liés aux activités habituelles de l'organisme du demandeur, mais qui peuvent raisonnablement être attribués au projet. Les frais d'administration

comprennent notamment les frais de poste et de messagerie, les coûts des photocopies et des fournitures de bureau, ainsi que les frais de service des institutions financières engagés pour la réalisation du projet. Le financement ne peut pas servir à payer les frais de service évitables des institutions financières (p. ex. frais pour provisions insuffisantes). Précisons que les frais d'administration n'incluent pas les salaires et traitements, les loyers, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, les ordinateurs, les frais juridiques, les frais d'audit, les frais d'ingénierie, ni les autres honoraires professionnels.

- **Services de soutien** : cette catégorie comprend le temps passé par les employés des services des ressources humaines, des finances, des technologies de l'information et des communications pour accomplir des tâches administratives qui peuvent raisonnablement être attribuées au projet. Cela exclut les gestionnaires du projet qui jouent un rôle de premier plan dans sa mise en œuvre et les principaux participants au projet. Toutefois, les gestionnaires/postes dont le rôle est uniquement de surveiller et de planifier le projet (comme les principaux responsables, les directeurs généraux ou les superviseurs d'études) devraient être inclus dans cette catégorie. Les dépenses de personnel liées à l'exécution des fonctions d'administration et de prestation directe du projet doivent être calculées au prorata. Ce calcul au prorata doit être fondé sur l'estimation du temps consacré par le personnel aux activités d'administration (catégorie Services de soutien) ou de prestation du projet (catégorie Personnel).

La somme totale demandée pour les frais d'administration, les services de soutien et les coûts de recherche indirects ne peut pas être supérieure à 10 % du financement total demandé au titre du PIEEP.

Remarque : Le financement octroyé par le ministère peut être appliqué seulement à la partie non remboursable de la TVH. Le ministère ne remboursera pas le montant de la TVH supérieur au montant approuvé du projet.

7.0 Informations supplémentaires pour les demandeurs

- Il est recommandé aux demandeurs de consulter les spécialistes des espèces et les partenaires lors de l'élaboration de leur demande de projet.
- Si, dans le cadre du projet, des travaux sont prévus dans un parc provincial ou une réserve de conservation, le demandeur doit communiquer avec Parcs Ontario à PASCIENCE@ontario.ca.
- Les études ou les projets qui sont requis par la loi ne sont pas admissibles, notamment les activités qui sont réalisées à des fins de conformité à des obligations juridiques ou à des conditions prévues par la LEVD dans le cadre d'une autorisation ou d'un règlement.
- Les projets qui portent sur plusieurs espèces, sur les écosystèmes ou sur une seule espèce seront tous étudiés aux fins du financement.
- Bien que les gouvernements provincial et fédéral soient en mesure, dans certaines circonstances, de soutenir des projets par des contributions en nature et en espèces, ils ne peuvent pas recevoir de financement direct provenant d'un projet approuvé dans le cadre du PIEEP.
- Les activités des projets doivent viser la protection et le rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats et ne pas donner lieu à la fourniture de biens ou de services au gouvernement de l'Ontario (y compris à Parcs Ontario).

- Il incombe aux demandeurs d'obtenir auprès des propriétaires fonciers la permission d'accéder aux propriétés privées afin d'exécuter les activités proposées.
- Dans le contexte de la plupart des projets, les demandeurs retenus sont fortement encouragés à présenter les observations sur les espèces et les renseignements sur leurs habitats au Centre d'information sur le patrimoine naturel (CIPN).
- Le gouvernement de l'Ontario n'est pas tenu de prendre des mesures à la suite de conclusions tirées au cours d'un projet. Tous les résultats d'un projet sont uniquement destinés aux organismes d'intendance, qui peuvent les utiliser à titre volontaire. Le ministère et le gouvernement de l'Ontario ne préconiseront pas nécessairement l'utilisation des méthodes et des résultats d'un projet lors du recensement futur des habitats des espèces en péril ou au moment de la prise de décisions concernant l'aménagement du territoire.

8.0 Évaluation des demandes

Toutes les demandes présentées au PIEEP sont soumises à un processus d'évaluation exhaustif en plusieurs étapes. Les demandes sont évaluées en fonction de plusieurs critères (décrits ci-dessous) à toutes les étapes du processus d'évaluation. Tous les critères figurant ci-dessous ne sont pas applicables à toutes les demandes, selon l'envergure et la nature des travaux proposés.

- **Conformité aux priorités annuelles du PIEEP**
 - » De façon générale, le projet proposé aborde directement les priorités annuelles, ou la majorité ou la totalité des activités proposées abordent les priorités.

- » Veuillez noter que les demandes qui n'abordent aucune des priorités annuelles ou qui ne les abordent que superficiellement seront prises en considération après les demandes prioritaires.
- **Valeur du projet en ce qui concerne la protection et le rétablissement des espèces**
 - » Les activités proposées visent les besoins cernés en matière de protection ou de rétablissement, tels que définis dans les déclarations du gouvernement en réponse à des programmes (DGRP). Si une espèce ne fait pas encore l'objet d'une DGRP, les activités proposées doivent porter sur les besoins déterminés dans des programmes de rétablissement ou des plans de gestion pertinents.
 - » Les activités profiteront directement aux espèces en péril ciblées, à leurs habitats ou à l'écosystème ciblé.
 - » Les activités sont pertinentes, répondent à un besoin évident ou répondent à une menace imminente.
 - » Le projet fait partie d'une initiative plus vaste de rétablissement d'une espèce ou de protection de son habitat, est en lien avec une telle initiative ou vient la compléter.
- **Conception du projet et plan de travail**
 - » Le plan de travail est détaillé, clair et approprié à l'envergure du travail proposé.
 - » Les objectifs, le concept et les méthodes sont pratiques, appropriés et rigoureusement scientifiques.
 - » Le projet est réalisable et sa réussite est fort probable, compte tenu de l'information fournie.
- » Les résultats ou les produits du projet, comme les PGE ou les protocoles de relevé, seront mis à la disposition du public pour renforcer la protection et le rétablissement de l'espèce (p. ex. publication et promotion dans un site Web, une revue avec comité de lecture, etc.).
- » Des outils de mesure et d'évaluation du rendement sont intégrés au projet afin de pouvoir évaluer l'efficacité des activités. Pour les activités de communication et de sensibilisation, il existe un plan pour mesurer les changements dans les niveaux de sensibilisation, les comportements ou les mesures axées sur le rétablissement de l'espèce en péril.
- **Expertise, partenariats et optimisation des ressources**
 - » Le projet prévoit une forte mobilisation des partenaires pour optimiser les ressources et les connaissances disponibles.
 - » Il est très probable que le projet aura des avantages à long terme et que le travail se poursuivra par l'entremise des partenariats créés.
 - » Le demandeur a prouvé qu'il possède l'expérience, l'expertise et les capacités nécessaires (financières et opérationnelles) pour mener le projet à bien.
 - » Le plan de travail est détaillé, clair et approprié à l'envergure du travail proposé.
 - » Les demandes couvrant plusieurs années répondent à un besoin démontré et démontrent comment les années subséquentes s'appuieront sur les années précédentes.
 - » Des fonds de contrepartie et un appui appropriés ont été obtenus auprès d'autres sources. Un mélange de

soutien en nature et financier est encouragé et le soutien financier est jugé plus favorablement. La valeur des terres ne peut pas être utilisée comme fonds de contrepartie.

- **Qualité de la demande et autres points à prendre en considération**

- » La demande évite les doubles emplois. Des économies sont réalisées en utilisant du matériel existant et des PGE établies, ou en adoptant une approche novatrice ou créative de la protection ou du rétablissement des espèces en péril.
- » La demande est bien rédigée, facile à comprendre et respecte toutes les instructions et tous les critères indiqués.
- » La demande est remplie entièrement et conforme aux lignes directrices du PIEEP.
- » La demande décrit comment les activités proposées s'appuient sur le travail antérieur (le cas échéant). Les projets ne seront évalués que sur ce qui est inclus dans la demande.

La décision d'octroyer ou non un financement et à quel organisme l'octroyer est à la discrétion exclusive du ministère.

Dans son évaluation finale, le ministère peut également tenir compte des types de projets proposés, du nombre de projets financés par organisme et des types d'organismes demandeurs afin de soutenir une diversité de projets, d'espèces en péril et de bénéficiaires à l'échelle de la province. Le ministère peut décider de rejeter une demande contenant des fausses déclarations ou des renseignements trompeurs ou incomplets.

9.0 Avis

Tous les demandeurs seront avisés par écrit du résultat de leur demande. Après l'approbation du projet, tous les demandeurs devront conclure une entente de paiements de transfert avec le gouvernement provincial avant le paiement des fonds. Les demandeurs ne doivent pas entamer les travaux en comptant sur l'obtention de financement du PIEEP s'ils n'ont pas conclu une entente avec le ministère.

10.0 Entente et paiement

Les demandeurs retenus devront conclure une entente de paiements de transfert stipulant les conditions générales liées au projet, aux dépenses et aux rapports exigés.

Les modalités du financement seront énoncées en détail dans l'entente. En général, elles sont conformes aux principes suivants :

- Les paiements seront effectués après l'achèvement d'étapes importantes et après que les rapports requis dans le cadre du projet ont été approuvés par le ministère. Un paiement initial peut être versé à la signature de l'entente de paiements de transfert.
- Pour les projets d'une seule année, la date limite pour remettre tous les rapports finaux et la documentation financière est le **1^{er} mars 2024**. Pour les projets pluriannuels qui ne sont pas dans leur dernière année, un rapport intermédiaire accompagné de la documentation financière est dû le 15 avril de chaque année du projet ou à une ou plusieurs autres dates négociées avec le ministère.
- Les demandeurs autorisés à recevoir un financement devront soumettre des certificats d'assurance qui attestent de leur protection conformément aux modalités de l'entente de paiements de transfert.

Pour voir un exemple de l'entente de paiements de transfert détaillée avant de présenter une demande, veuillez communiquer avec nous par courriel à SAR.Stewardship@ontario.ca.

11.0 Autorisations légales

Tous les demandeurs doivent lire la présente section avant de présenter une demande.

Autorisations et autres exigences

Il incombe aux demandeurs de déterminer quelles sont les autorisations requises pour le projet et de les obtenir. Les projets ne peuvent pas aller de l'avant si les autorisations requises ne sont pas obtenues.

Vous trouverez ci-dessous les autorisations en vertu de la LEVD et les autres exigences qui peuvent être requises pour les projets financés. Vous devrez peut-être obtenir d'autres autorisations selon la nature de votre projet. Ces lignes directrices sont conçues pour vous aider à remplir votre demande de la façon la plus complète possible. Veuillez noter que vous n'avez pas à obtenir d'autorisations (p. ex. un permis) pour présenter votre demande. Toutefois, le fait de détenir une autorisation, si elle est requise, vous permettra de démarrer votre projet à temps.

Avertissement : Les demandeurs doivent prendre note que les lignes directrices ci-dessous ne sont présentées qu'à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils de la part du ministère sur la façon dont les demandeurs doivent se conformer aux exigences de la loi. Les demandeurs ne doivent pas considérer l'information ci-dessous comme une liste exhaustive des autorisations ou autres exigences qui peuvent être requises dans le cadre de leur projet et devraient consulter leur propre avocat-conseil ou d'autres conseillers appropriés à cet égard.

Les demandeurs devraient également noter que le ministère n'accordera aucun traitement de faveur concernant toute autorisation qu'il délivre. Les directeurs du ministère n'ont aucune obligation quant à la délivrance d'autorisations et ont la capacité juridique de refuser des autorisations s'il est raisonnable de le faire, en se basant sur les renseignements fournis.

Si votre projet concerne une espèce répertoriée aux termes de la LEVD comme disparue, en voie de disparition ou menacée, vous devriez communiquer avec la Direction des espèces en péril par courriel à SARontario@ontario.ca pour savoir si une autorisation est exigée en vertu de la LEVD. En communiquant avec la Direction sans tarder pendant l'étape de la planification de votre projet, vous pourriez être en mesure de modifier le plan de votre projet pour éviter les effets néfastes sur les espèces en péril et leurs habitats, et de déterminer si vous avez besoin d'une autorisation aux termes de la LEVD. La Direction des espèces en péril peut vous fournir de l'information pour vous aider à déterminer si :

- i. des exemptions conditionnelles sont prévues par le Règlement de l'Ontario 242/08;
- ii. un permis (de classe B) est exigé pour les activités de protection et de rétablissement en vertu de l'alinéa 17(2)b) de la LEVD et devra être obtenu avant le début de l'activité financée; ou,
- iii. l'activité que vous proposez nécessite ou non une autorisation en vertu de la LEVD.

Tous les projets doivent éviter ou réduire au minimum les effets néfastes sur l'espèce en péril et son habitat. Une autorisation doit être délivrée en vertu de la LEVD pour les activités qui ont pour conséquence de tuer une espèce en péril, ou de lui nuire ou de la harceler, ou d'endommager ou de détruire son habitat, ou qui autrement contreviennent à l'article 9

(protection des espèces) ou à l'article 10 (protection de l'habitat) de la Loi. Pour obtenir des précisions à ce sujet, veuillez vous reporter à l'article 9 et à l'article 10 de la [LEVD](#).

La plupart des activités financées par le PIEEP 2023-2024 seront admissibles aux exemptions conditionnelles prévues pour les activités d'intendance par le Règlement de l'Ontario 242/08 (Dispositions générales) pris en application de la LEVD et, par conséquent, ne nécessiteront pas l'obtention d'un permis de classe B. Pour obtenir de l'information sur l'admissibilité à ces exemptions conditionnelles et à d'autres, y compris sur l'admissibilité et les exigences réglementaires, consultez le [Règl. de l'Ont. 242/08](#) pris en application de la LEVD.

Les activités non admissibles à une exemption conditionnelle qui ont une incidence sur les espèces en péril doivent obtenir un permis de classe B en vertu de la LEVD ou une entente. Pour obtenir des précisions, adressez un courriel à SARontario@ontario.ca.

Si votre projet se déroule dans un parc provincial ou une réserve de conservation, vous aurez peut-être besoin d'autorisations additionnelles. Vous pouvez présenter une demande d'autorisation de recherche en ligne à [Parcs Ontario](#) (en anglais seulement), ou si vous avez des questions concernant le travail dans des parcs provinciaux ou des réserves de conservation, veuillez les faire parvenir par courriel à PAScience@ontario.ca.

12.0 Reconnaissance

Le demandeur retenu peut, si le ministère en fait la demande, être tenu de mentionner l'obtention d'une aide financière de la part du gouvernement de l'Ontario.

13.0 Accès à l'information et protection de la vie privée

Les renseignements personnels fournis dans le formulaire de demande du PIEEP pour 2023-2024 sont recueillis par le ministère aux fins de la bonne gestion du PIEEP et seront notamment utilisés pour vous communiquer des clarifications ou des renseignements additionnels concernant votre demande de projet. La collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements sont effectuées en conformité avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Les questions sur la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels devraient être adressées à l'équipe du Programme d'intendance des espèces en péril par courriel à SAR.stewardship@ontario.ca.

14.0 Vérification

Pour garantir la bonne utilisation des fonds publics, la province de l'Ontario se réserve le droit de procéder à une vérification indépendante des données du rapport, conformément aux dispositions de l'entente de paiements de transfert. Les modalités établies dans une entente de paiements de transfert doivent être respectées pour que les versements puissent être effectués. À la demande de la province, le demandeur retenu devra accorder toutes les autorisations nécessaires pour donner accès à la propriété où se déroulent les activités du projet et mettre à la disposition de la province tous les registres, documents et renseignements pouvant être requis à cet effet.

15.0 Paramètres

Les dispositions suivantes s'appliquent à ce processus de demande du PIEEP :

- i.** cet appel de demandes n'est pas un processus officiel d'approvisionnement ayant force d'obligation et ne donne pas lieu aux obligations et droits légaux applicables à un processus officiel d'approvisionnement ayant force d'obligation;
- ii.** le ministère se réserve le droit de demander des éclaircissements et des renseignements complémentaires à cette fin de la part de tout demandeur. La réponse du demandeur reçu par le ministère fait partie intégrante de la demande présentée par ce dernier;
- iii.** au terme de ce processus, les demandeurs retenus devront conclure une entente de paiements de transfert avec le ministère (veuillez vous reporter aux précisions de la section 10.0 des Lignes directrices);
- iv.** aucune des parties n'a le droit de faire des réclamations contre l'autre quant au présent processus de demande, à la sélection d'un demandeur, à l'omission d'être sélectionné pour conclure une entente de transfert de paiements ou à l'omission d'accepter les demandes avant la signature d'un tel accord;
- v.** le ministère peut rendre publics les noms, les adresses, les numéros de téléphone, les adresses courriel, les adresses de site Web, la description des projets et le montant du financement, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs demandeurs;
- vi.** le ministère ne prendra en considération aucune demande qui contient de fausses déclarations.